

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.596 du 13 décembre 2000

A.62.009/VI-12.199

En cause : **VANDERHEYDEN** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Etterbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1995 par Fernand VANDERHEYDEN qui demande l'annulation de la décision du Conseil communal d'Etterbeek du 24 novembre 1994 par laquelle il est mis à la retraite d'office au 1^{er} décembre 1994;

Vu l'arrêt n° 52.744 du 7 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 80.420 du 26 mai 1999 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur Conseil d'Etat établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 06 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 52.744 du 7 avril 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, des articles 277 à 283 de la loi-programme du 22 décembre 1989, des délibérations du conseil communal du 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992, de l'adage "patere legem quam ipse fecisti" et du principe général du contradictoire; qu'il fait valoir qu'en vertu des travaux préparatoires de la loi-programme et de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, les mesures de mise à la pension d'office ne peuvent être décidées que lorsque les départs volontaires ne suffisent pas à régler les

difficultés financières de la commune et que les délibérations du conseil communal du 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992 ont été précédées d'un appel aux candidats au départ volontaire; qu'il affirme avoir fait, dès lors, l'objet d'un traitement discriminatoire;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a demandé sa mise à la pension anticipée, ce qui le prive de tout intérêt au moyen; qu'elle soutient que si la Cour d'arbitrage a affirmé, dans son arrêt n° 70/93, que les communes doivent recourir aux départs volontaires avant d'adopter les mesures générales de mise à la pension anticipée, elles ne sont pas obligées de procéder ainsi avant toute mesure individuelle de mise à la pension d'office; qu'elle affirme avoir procédé à un appel aux candidats avant d'adopter les délibérations du 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992, de portée réglementaire, de telle sorte que le requérant se plaint à tort d'être l'objet d'un traitement discriminatoire; qu'elle ajoute, subsidiairement, que le conseil communal a déjà décidé auparavant de mettre certains agents à la retraite anticipée sans avoir procédé à un appel aux candidats au départ volontaire; qu'elle dénie toute méconnaissance de ses propres règlements et affirme que le principe du contradictoire ne s'appliquait pas en l'espèce;

Considérant que le requérant prend encore un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 277 à 283 de la loi-programme du 22 décembre 1989, des délibérations du conseil communal de la partie adverse des 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992, du vice des motifs et du détournement de pouvoir; qu'en une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué considère erronément qu'il était un policier non affecté à la surveillance et aux interventions sur la voie publique et dont le remplacement n'exigeait pas de formation complémentaire alors qu'il était commissaire adjoint inspecteur principal, qu'il occupait la première place

après le chef de corps dans la hiérarchie du corps de police et qu'à ce titre, il remplaçait celui-ci durant ses congés; qu'en une seconde branche, il soutient qu'il n'est pas démontré que les difficultés financières de la commune justifiaient l'acte attaqué, que les délibérations du 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992 ont eu pour but et pour effet de réduire les dépenses de personnel, en particulier du personnel de police, que l'acte attaqué a été adopté moins d'un mois et demi avant la fin de l'application du régime fixé par les articles 277 à 283 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et que, selon un document de travail distribué à l'époque, la réduction du personnel devait s'effectuer en 1992 et 1993;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que le requérant n'a exercé la fonction de chef de corps que du 29 juillet au 5 septembre 1994 durant l'absence de son titulaire et que d'après un rapport du chef de la police il n'était pas affecté à un service de garde ou à la surveillance sur la voie publique; qu'elle fait valoir, quant à la seconde branche, qu'en vertu de la convention d'accession au Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales signée le 10 juin 1993, elle s'est engagée à respecter un plan d'assainissement financier; qu'elle affirme que le budget projeté de l'exercice 1994 faisait apparaître un mali alors que ses dépenses de personnel atteignaient 1.079.998.978 francs; qu'elle précise que, parmi les mesures de redressement financier, est prévue une occupation du cadre réduite à 80%;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que par l'arrêt n° 70/93 du 7 octobre 1993, la Cour d'arbitrage a dit pour droit :

" Les articles 277 à 283 de la loi-programme du 23 (lire 22) décembre 1989 ne violent pas les articles 6 et 6bis de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle ils n'autorisent pas la mise à la retraite

anticipée de membres du personnel des autorités locales sans qu'il ait été préalablement constaté que des mesures moins coercitives - tels des désengagements volontaires - se sont révélées insuffisantes.";

Considérant que la délibération attaquée du Conseil communal d'Etterbeek du 24 novembre 1994 est libellée comme suit :

"Vu la délibération du Conseil communal du 04/07/1991 (...) portant mise à la pension anticipée volontaire et mise à la retraite d'office de certains membres du personnel communal, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/09/1991 (...);

Considérant que les mesures de mise à la pension anticipée volontaire et de mise à la retraite anticipée d'office sont d'application jusqu'au 31/12/1994 conformément à l'article 283 de la Loi programme du 22/12/1989;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/12/1992 modifiant la délibération du Conseil communal du 04/07/1991 élargissant le champ d'application de la mise à la retraite anticipée d'office au personnel du corps de police à l'exclusion des membres du personnel affectés de manière permanente à la surveillance et aux interventions sur la voie publique et de ceux qui, en raison de la spécificité technique de leurs fonctions, ne peuvent être remplacés sans une formation complémentaire du remplaçant et dont la continuité des fonctions doit dès lors être assurée;

Considérant que Monsieur Fernand VANDERHEYDEN n'est pas affecté à la surveillance et aux interventions sur la voie publique et que son remplacement n'exige pas de formation complémentaire;

Attendu que l'intéressé ne disposera plus à la date fixée pour la mise à la retraite d'un reliquat de jours de congé pour l'année 1994;

Vu les articles 100 et 149 de la Nouvelle Loi communale;

DECIDE : au scrutin secret par 23 oui, 1 non et 1 abstention sur 25 votants.

- la mise à la retraite d'office de Monsieur Fernand VANDERHEYDEN, commissaire-adjoint inspecteur principal de police, né à Molenbeek - Saint - Jean le 10 août 1932, avec effet au 01 décembre 1994.

- les dispositions des 4°, 5° et 7° de la délibération du 4 juillet 1991 sont applicables à la présente délibération.

(...).";

Considérant qu'en ce que la décision attaquée le met d'office à la pension à la date du 1er décembre 1994 bien qu'il ait demandé sa mise à la pension anticipée à la date du 1er octobre 1995, le requérant a un intérêt certain et direct à en poursuivre l'annulation;

Considérant que le pouvoir de mettre des membres de leur personnel à la pension anticipée d'office reconnu notamment aux communes par les dispositions précitées de la loi-programme du 22 décembre 1989 était essentiellement conjoncturel; qu'il trouvait sa justification dans les difficultés financières des communes et avait pour fin d'y porter remède;

Considérant qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des pièces de la procédure, que la partie adverse se serait trouvée, à la date de la décision attaquée, dans des difficultés financières graves et qu'elle aurait constaté alors que des mesures non coercitives visant le personnel - tels des départs volontaires anticipés - n'avaient pas donné de résultat suffisant; qu'on ne peut tenir les constatations faites à cet égard lors des délibérations du 4 juillet 1991 et du 10 décembre 1992 comme justifiant une décision prise le 24 novembre 1994; que dans la mesure où ils sont pris de la violation des articles 277 à 283 de la loi-programme du 22 décembre 1989, les deuxième et troisième moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du Conseil communal d'Etterbeek du 24 novembre 1994 par laquelle Fernand VANDERHEYDEN est mis à la retraite d'office au 1^{er} décembre 1994 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.